



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

**Décision après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L. 122-1, et les articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-055-0005 du 24 février 2012 autorisant l'EARL CASSAGNAU à procéder à l'extension de son élevage porcin situé sur la commune d'ESCOUBÈS, l'effectif comprend 267 reproducteurs, 14 cochettes, 770 porcelets en post-sevrage et 2220 porcs à l'engrais soit 3189 animaux-équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la mise à jour du plan d'épandage de l'EARL CASSAGNAU effectuée en mars 2022 et validée par le service de l'inspection, avec une Surface Potentielle d'Épandage de 259,44 ha pour seize prêteurs de terres ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif à l'extension du niveau d'activité de l'élevage porcin de l'EARL CASSAGNAU, déposé le 14 mars 2024 ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas sus-visé déclaré complet le 02 avril 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police administrative mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code précité; et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique n°1 de la nomenclature associée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et concerne un site soumis à autorisation pour la rubrique n° 3660-b. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la modification et l'extension de l'activité portant la capacité d'autorisation à 4 021 animaux-équivalents ;

CONSIDÉRANT que 69 % du volume de lisier produit annuellement sera transféré vers une installation de méthanisation, à rythme hebdomadaire ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles au niveau du nouveau bâtiment d'engraissement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'augmentation substantielle des impacts vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article premier : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section I du chapitre II du titre II du livre I du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par l'EARL CASSAGNAU, le projet de modification et d'extension de l'élevage porcin situé sur le territoire de la commune d'ESCOUBÈS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

Le projet de l'EARL CASSAGNAU n'est pas considéré comme substantiel au sens de l'article R.181-46-11 du code de l'environnement et n'est donc pas assujéti à une demande d'autorisation nécessitant la production d'une étude d'incidence.

Il relève en revanche de l'article R. 181-46 II du même code et sera encadré par des prescriptions complémentaires sur la base d'un dossier technique. Une consultation du public, selon les modalités de l'article L.123-19-2 du même code, sera organisée.

Article 3 : Autres réglementations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sera notifiée à l'exploitant.

Pau, le **30 AVR. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Marin LESAGE